

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2023

□□□□□

### COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

*Le mardi 30 mai 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 mai 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

#### **ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel (jusqu'à la question 3) CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DEGRAVE Patricia, DELHAYE Nicole, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine (à partir de la question 2), FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Daniele (jusqu'à la question 6), PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, WILLEMANN Isabelle*

#### **PROCURATIONS :**

*LECONTE Maurice donne procuration à GACQUERRE Olivier, BOSSART Steve donne procuration à LEMOINE Jacky, LAVERSIN Corinne donne procuration à THELLIER David, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, PÉDRINI Léo donne procuration à BERRIER Philibert, DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMÉZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à DEROUBAIX Hervé, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothee donne procuration à DUPONT Jean-Michel, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MATTON Claudette donne procuration à LOISON Jasmine, MILLE Robert donne procuration à MAESELE Fabrice, PICQUE Arnaud donne procuration à CRETEL Didier, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

## **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, MALBRANQUE Gérard, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VOISEUX Dominique*

*Madame DELPLANQUE Émeline est élue Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

## **Rapporteur : GACQUERRE Olivier**

**- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 MARS 2023.**

**- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

**- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

## EAU POTABLE

**Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe**

### **1) CONTRATS DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE - SIGNATURE DE DEUX AVENANTS AVEC LA SOCIETE SAUR**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature  
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable

En application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence Eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

À compter de cette date, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exerce de plein droit la compétence eau potable en lieu et place des communes et syndicats préexistants, selon les différents modes de gestion qui étaient mis en œuvre par les anciennes autorités organisatrices, à savoir :

- 12 contrats de délégation de service public, sur un territoire de 52 communes (9 contrats avec Veolia Eau, 2 contrats avec SAUR, 1 contrat avec SUEZ),
- une régie à simple autonomie financière avec un marché de prestation de service pour une partie de la production de l'eau potable (1 marché de prestations de services avec la société SAUR) , sur un territoire de 48 communes.

La Communauté d'Agglomération a lancé une réflexion approfondie sur l'articulation des différents modes de gestion présents sur son périmètre, afin de bâtir sa stratégie dans l'exercice de sa compétence eau potable.

Elle souhaite mettre en place à l'échéance du 1er janvier 2026 une grande régie, sur l'ensemble de son territoire, avec divers marchés à prestations de service.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'engager des démarches pour simplifier les contrats de délégation de service public en cours d'exécution et d'harmoniser leurs dates d'échéance au 31 décembre 2025.

Aussi, la Communauté d'Agglomération a fait le choix d'engager avec les Délégués des négociations plutôt que de procéder aux lancements de plusieurs consultations afin de faire converger dans les meilleurs délais l'ensemble des dates d'échéances au 31 décembre 2025 et ce dans une démarche d'intérêt général et de bonne gestion des deniers publics, eu égard des enjeux techniques en cours ou à venir (Usine de décarbonatation, filière de traitement du fer, géolocalisation en classe A obligatoire en 2026, sectorisation , les branchements plomb etc...), des enjeux financiers (recouvrer les sommes non dépensées ou trop perçues suite aux audits) et préparer l'harmonisation du tarif de l'eau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération répondant à un traitement équitable de ses usagers à terme.

Dans ce cadre, par délibération n°2023/CC004 du 7 février 2023, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'avenants aux 8 contrats de délégation de service public avec la société VEOLIA - Eau.

La présente délibération concerne le périmètre concédé à la société SAUR sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

À la suite des négociations avec la société SAUR il est proposé en conséquence d'anticiper la fin du contrat cité ci-dessous au 31 décembre 2025, et d'intégrer son périmètre au contrat de la ville de Noeux les Mines, dont il convient de prolonger la durée jusqu'à l'échéance cible du 31 décembre 2025, tel que précisé ci-dessous :

\* Fin anticipée du contrat du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Isbergues – Guarbecque- Ham en Artois- Lambres les Aire, au 31 décembre 2025, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2026.

- Et intégration du périmètre de ce contrat dans le contrat de la ville de Noeux les Mines.
- Et prolongation de la durée du contrat de la ville de Noeux les Mines du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

Cette démarche permettra de réduire le nombre de contrats effectifs afin d'assurer encore plus efficacement leur contrôle et de les aligner sur l'échéance du 31 décembre 2025.

Afin d'intégrer la nouvelle date d'échéance du contrat fusionné au 31 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération a sollicité de la part du Délégué un effort économique supplémentaire avec la mise en œuvre, sans augmentation du prix aux usagers, de nouvelles obligations non prévues initialement aux contrats, telles que précisées ci-dessous :

**CONTRAT DSP DE LA COMMUNE DE NOEUX LES MINES – Les obligations nouvelles sont les suivantes :**

- 1 La réalisation d'une maquette numérique 3D type BIM sur les ouvrages pour une meilleure gestion du patrimoine, pour un montant de 37,9 k€HT.
- 2 La géolocalisation des réseaux ainsi que de leurs affleurants en niveau de précision Classe A, sur l'ex-périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Isbergues-Guarbecque-Ham en Artois-Lambres les Aire conformément aux prescriptions édictées par la réglementation "anti-endommagement" des réseaux enterrés, obligatoires au 1er janvier 2026, pour un montant de 121,7 k€HT.
- 3 La réalisation d'une modélisation et d'une gestion patrimoniale (modélisation, intégration des événements dans le SIG pour définir les tronçons à risque) sur l'ex-périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Isbergues-Guarbecque-Ham en Artois-Lambres les Aire, pour un montant de 10,0 k€HT.
- 4 Passage d'une smartball sur l'ensemble du feeder de diamètre 500 mm de Noeux-les-Mines, permettant la détection de fuites, de piquages et poches d'air sur cette canalisation, pour un montant de 56,3 k€HT.
- 5 La réalisation des travaux d'installation d'un analyseur de chlore et d'une rechloration sur le réservoir sur tour de Noeux-les-Mines afin de sécuriser la qualité de l'eau distribuée pour un montant de 18,2 k€HT.
- 6 La mise en place d'une sectorisation complémentaire (7 unités) du réseau d'eau potable sur l'ensemble du périmètre fusionné afin d'approfondir la connaissance de leurs pertes en eau et disposer d'un outil d'aide à la décision permettant d'anticiper les travaux futurs de renouvellement à réaliser, pour un montant de 57,4 k€HT.
- 7 La réalisation des travaux de sécurisation du réservoir sur tour d'Isbergues, pour un montant de 40,8 k€HT.

- 8 La mise en place d'enregistreurs mobiles de type SEPTEM (20 unités) sur le réseau de l'ensemble du périmètre fusionné d'eau potable afin d'optimiser la recherche de fuites, pour un montant de 15,7 k€HT.
- 9 Mise en place de 2 vannes supplémentaires sur le réseau pour améliorer la sectorisation et la recherche de fuites, pour un montant de 4,0 k€HT.

**Les obligations nouvelles** 1-6-8- et 9 correspondent à des travaux supplémentaires, utiles, en application de l'article L.3135-1 alinéa 6 du Code de la Commande Publique, de faible montant, strictement inférieur au seuil de 10 % du montant du contrat de concession initial, conformément à l'article R.3135-8 du même code.

**Les obligations nouvelles** 2 - 5 et 7 correspondent à des travaux supplémentaires devenus nécessaires en application de l'article L.3135-1 alinéa 2 du Code de la Commande Publique, et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 50 % du montant du contrat de concession initial, conformément à l'article R3135-3 du même code. La suppression des travaux correspondants à la prestation 6 vient en déduction de ce montant.

**Les obligations nouvelles** 3 et 4 correspond à des modifications non substantielles, en application de l'article L.3135-1 alinéa 5 du Code de la Commande Publique.

Soit un total de 362 062 €HT correspondant à des obligations nouvelles à la charge du délégataire.

Par ailleurs, les modifications portent également sur les points suivants :

- la fusion des comptes de renouvellement électromécanique des deux contrats en un compte de renouvellement électromécanique unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. (dotation annuelle de 23 615 €HT)
- l'ouverture d'un compte de renouvellement des branchements pour effectuer le renouvellement de 50 branchements sur la durée restante du contrat, pour un montant global de 83 000 €HT, soit une dotation annuelle de 27 667 €HT/ an. Le solde de ce compte, s'il est positif à la fin du contrat, est reversé à la Collectivité.
- Le versement par le délégataire à la collectivité de 6 années de redevance d'occupation du domaine public pour le contrat du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Isbergues-Guarbecque-Ham en Artois-Lambres les Aire, pour un montant total de 14,4 k€HT,
- Une baisse de la partie proportionnelle du tarif de l'eau pour les abonnés de la ville de Noeux les Mines : 1,5710 €HT/m<sup>3</sup>

Les avenants correspondants prendront effet à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé en conséquence d'autoriser la signature des avenants suivants avec la société SAUR :

- un avenant portant sur la fin anticipée du contrat du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Isbergues – Guarbecque- Ham en Artois- Lambres les Aire, au 31 décembre 2025
- un avenant au contrat de la Ville de Noeux les Mines, ayant pour objet d'intégrer le périmètre du contrat du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Isbergues – Guarbecque- Ham en Artois- Lambres les Aire, de confier des obligations nouvelles et de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Ces 2 avenants représentent sur la base du chiffre d'affaires de 2021, une augmentation globale de 13,67 %.

La synthèse des impacts est présentée dans le tableau joint en annexe 1 à la délibération.

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 22 mai 2023 a donné un avis favorable.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 25 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec la Société SAUR les deux avenants aux contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services d'eau potable, selon les projets ci annexés. »

### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les deux avenants aux contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services d'eau potable avec la Société SAUR, selon les projets ci-annexés.

## **ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL**

**Rapporteur : IDZIAK Ludovic**

### **2) PROJET "CAP 2050 AGIR POUR DEMAIN" DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LA TERRITORIALISATION DE LA TROISIEME REVOLUTION INDUSTRIELLE (COTTRI) - VALIDATION DES LAUREATS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET A DESTINATION DES COLLEGES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & Protéger la nature  
Enjeu : Préserver les espaces agricoles et naturels en limitant la consommation foncière

Vu la délibération N° 2022/CC140 du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à destination de 4 collèges du territoire, pour la réalisation du projet «Cap 2050 Agir pour demain» du Contrat d'Objectifs pour la Territorialisation de la Troisième Révolution Industrielle (COTTRI).

Les objectifs de ce projet étaient les suivants :

- Questionner les élèves sur l'avenir et les faire imaginer le monde de demain
- Rapprocher les thématiques environnementales de développement durable à la réalité des collégiens,
- Agir aujourd'hui pour changer demain,
- Partager la vision des élèves dans un livrable culturel et répondre à leurs idées d'actions.

Des connaissances en matière de transition écologique seront délivrées aux élèves, par le service animations en milieu scolaire de la Communauté d'Agglomération. Les intervenants du projet s'attacheront à travailler, grâce à la concertation, à la projection d'idées afin que les élèves coconstruisent un futur enviable. Ce projet mobilisera l'équipe enseignante et le personnel administratif et technique des collèges autour des thématiques environnementales du développement durable. Il permettra d'inscrire l'Établissement dans une véritable démarche d'écoute et d'attention, vis-à-vis des élèves, quant à leur vision du territoire à l'horizon 2050. La réflexion et les livrables constitués par les élèves de chaque collège seront partagés au Parlement des Eco-délégués. Ils viendront ainsi abonder les travaux menés dans le cadre de l'évaluation du projet de Territoire.

7 candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt. Le jury de sélection ad'hoc s'est réuni le 2 mai 2023.

L'étude des dossiers de candidatures a permis de retenir 4 lauréats, comme prévu dans le règlement de l'Appel à Manifestation d'intérêt.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 15 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée de valider les lauréats repris au tableau ci-annexé et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces qui s'y rapportent. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**VALIDE** les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt à destination des collèges du territoire pour le projet « Cap 2050 Agir pour Demain » du Contrat d'Objectifs pour la Territorialisation de la Troisième Révolution Industrielle (COTTRI), telle que ci-annexée.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces qui s'y rapportent.

### **MOBILITE DURABLE**

**Rapporteur : CHRETIEN Bruno**

#### **3) TRANSPORTS - BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE – CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS MOBILITES 62 (AM62)**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeu : Développer une mobilité vertueuse et 100% verte pour accompagner l'émergence d'un nouveau modèle économique

Conformément aux dispositions du Plan de déplacements Urbains et à l'ambition de doter le territoire d'une offre de transport en commun qui soit à la hauteur de ses enjeux en matière de développement durable, le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités (AM) a mis en place, sur le territoire des trois Communautés d'Agglomération qui le composent, un Bus à Haut Niveau de Service.

Les travaux, qui ont duré plusieurs mois, ont consisté principalement en la création de voies en sites propres et de quais bus, le réaménagement de carrefours et de giratoires, ainsi qu'en l'aménagement de certaines voies banalisées, mais aussi d'ouvrages hydrauliques et d'espaces verts. Ces travaux sont aujourd'hui achevés et le BHNS est en service depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

En application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les voiries support d'un réseau de Transport Collectif en Site Propre deviennent automatiquement d'intérêt communautaire dès sa mise en service si 2 conditions sont remplies : l'existence d'un Plan de Déplacements Urbains opposable et l'exercice de la compétence voirie par l'EPCI concerné.

Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service porté par AM, constitué au total de 6 lignes « Bulle », seule la « Bulle 2 » est concernée par cette disposition car :

- comportant plus de 50% de site propre, elle constitue un TCSP (ce qui n'est pas le cas de la Bulle 6 par exemple) ;

- la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence voirie au titre de l'intérêt communautaire (ce qui n'est pas le cas des autres Communautés d'Agglomération concernées par un projet de Bulle).

L'ensemble des voiries communales supports de cette ligne, ainsi que les voiries créées ex-nihilo, deviennent donc, de manière obligatoire et automatique, d'intérêt communautaire.

Les modalités précises de cette disposition ont été définies et entérinées par délibération n° 2022/BC106 du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 pour ce qui concerne les tronçons communaux.

Dans ce contexte, il convient de définir avec AM les ouvrages, ou parties d'ouvrages, qui relèveront de sa responsabilité en terme de gestion et ceux qui relèveront de la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

La présente délibération propose donc l'adoption d'une convention de gestion des ouvrages de la Bulle 2 du BHNS entre AM et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Elle reprend globalement les principes suivants :

- la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a la responsabilité de la gestion et de l'entretien de tous les ouvrages et aménagements de la Bulle 2 décrits ci-après ; il s'agit notamment : des chaussées banalisées (y compris le déneigement et le salage), des modes doux relevant de sa compétence, des ouvrages de traitement des eaux pluviales spécifiquement réalisés, et, pour les voiries créées ex-nihilo, de l'éclairage public, des espaces verts accessoires, des espaces de stationnement (hors parcs de stationnement relais) et du mobilier urbain.

- AM a, quant à lui, la responsabilité de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements de la Bulle 2 suivants : l'ensemble des sites propres et quais bus en station (y compris le salage et le déneigement), tout dispositif de signalisation et de signalétique spécifique au BHNS, les instruments de billettique, le mobilier urbain en station (y compris à vocation publicitaire) et les parcs-relais et pôles gares réalisés par AM.

Chaque partie interviendra donc directement dans le cadre de ses prérogatives définies ci-dessus.

Un premier projet de convention a été entériné par délibération n° 2021/CC055 du Conseil communautaire du 13 avril 2021 mais de nouvelles négociations, ainsi que les dispositions arrêtées dans la délibération n°2022/BC106 du 18 octobre 2022 susmentionnée, ont nécessité d'actualiser le projet de convention.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est donc demandé à l'Assemblée de :

- rapporter la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 non exécutée.  
- d'approuver les principes de gestion entre le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,  
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention reprise en annexe de la délibération, ainsi que tout document s'y rapportant. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**RAPPORTE** la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 non exécutée.

**APPROUVE** les principes de gestion entre le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention reprise en annexe de la délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

## COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

**Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel**

### **4) CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, UNE PARTIE DU FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A LABEUVRIERE FINANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DE LA CONVENTION SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA SOCIETE IDENERGIES D'ARTOIS ET LA SOCIETE AUXIFIP ET SIGNATURE D'UN ACTE D'ACCEPTATION DE CESSION D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;  
Enjeu : Devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte.

Par délibération n°2023/CC047 du 11 avril 2023, le Conseil communautaire a attribué la concession de service public pour la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un nouveau Centre de Valorisation Énergétique à Labeuvrière, à la société IDEX Environnement, ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92513 cedex) 148-152 route de la Reine, CS 60049, et a autorisé la signature du contrat de concession de service public, d'une durée de 24 ans à compter de sa notification au concessionnaire.

Le contrat a été notifié à la société IDEX Environnement le 27 avril 2023. En application de l'article 8.1 de ce contrat, la société IDEX Environnement a créé une société par actions simplifiée, dénommée « IDENERGIES D'ARTOIS », dédiée exclusivement à l'exécution du contrat de concession et se substituant ainsi à la maison mère.

Conformément au Contrat et en particulier son annexe 15 (Principales Caractéristiques du Financement), les créanciers financiers en qualité de prêteurs pour le pré-financement des travaux objets du Contrat mettront à la disposition du concessionnaire (en qualité d'emprunteur) des crédits conformément aux termes et conditions d'un contrat de crédits (un crédit construction, un crédit relais fonds propres et un crédit relais TVA). Les créanciers financiers sont AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE. Les créanciers financiers sont représentés dans les actes objets de la présente délibération par AUXIFIP en qualité d'agent agissant au nom et pour leur compte.

Les créanciers financiers (en qualité de cessionnaires) mettront à la disposition du concessionnaire (en qualité de cédant), en vue du refinancement d'une partie des travaux objets du Contrat, un crédit escompte aux termes duquel le cédant cède, à titre d'escompte, les créances irrévocables aux cessionnaires, conformément aux termes et conditions d'un contrat de cession escompte. Le total des engagements/prix de cession maximum est de 114.300.000 € comme détaillé à l'annexe 15 du Contrat (Principales Caractéristiques du Financement).

Les créances irrévocables sont les créances correspondant, comme précisé au Contrat, au terme de la rémunération financière JnUVE correspondant au financement des travaux (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)) que le concessionnaire détient sur le concédant à compter de la date réelle de mise en service industrielle des travaux prévus au Contrat, tel que visée à l'article 42.2 du Contrat (Rémunérations versées à compter de la date réelle de mise en service industrielle) du Contrat de Concession et calculée selon les stipulations de ses articles 42.2 (Rémunérations versées à compter de la date réelle de mise en service industrielle) et 44 (Financement des travaux) et celles de son annexe 15

(Principales caractéristiques du financement), ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, aux termes de l'Acte d'Acceptation (projet ci-annexé) et du Contrat, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en qualité de débiteur, accepte la cession de ces créances irrévocables et, par voie de conséquence, s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer les créances irrévocables, ou l'indemnité irrévocable, directement et intégralement à l'agent (pour le compte des cessionnaires) sans pouvoir opposer à l'agent, ni à l'un quelconque des cessionnaires, une quelconque compensation ou autre exception fondée sur les rapports personnels de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane avec le cédant (le concessionnaire), telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

En conséquence, à compter de la mise en service industrielle des travaux objets du financement, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sera tenue de manière inconditionnelle et irrévocable de verser directement au bénéficiaire de l'Acte d'Acceptation, c'est-à-dire l'agent précité, les sommes faisant l'objet de la cession escompte. L'Acte d'Acceptation prendra effet à la date de mise en service industrielle laquelle correspond la date à laquelle, après l'obtention du constat d'atteinte des performances garanties dans les conditions visées au Contrat et une fois achevé l'ensemble des travaux, le concessionnaire envoie à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane le dernier procès-verbal de réception une fois les dernières réserves levées.

A la date de signature du contrat de concessions, le montant des sommes que la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane s'engage à verser dans le cadre de ce financement est de 92 504 566 €

Aux termes du Contrat et de l'Acte d'Acceptation, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane sera redevable, envers les créanciers financiers cessionnaires, du paiement des créances irrévocables précitées.

Dans ce contexte, afin de sécuriser les conditions de financement des investissements prévus au Contrat, il est proposé la signature d'une convention tripartite, selon le projet ci-annexé, avec le Concessionnaire et l'agent des créanciers financiers, la Société AUXIFIP.

L'objet de la Convention Tripartite est, notamment, de rappeler certaines conditions et modalités du financement des investissements prévus au Contrat, au moyen d'une cession escompte ainsi que les droits et obligations des parties en découlant, notamment en cas de fin anticipée du contrat.

Au titre de la Convention Tripartite, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prend acte de la cession des créances aux cessionnaires effectuée dans le respect des stipulations du Contrat et s'engage à accepter la cession de la créance professionnelle, conformément aux termes de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier et de l'Acte d'Acceptation, à la date de la notification par l'agent (au nom et pour le compte des cessionnaires), de ladite cession de créance à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, matérialisée par la remise d'un acte de notification, et s'engage à :

- Se libérer valablement du paiement de la créance professionnelle en versant son montant directement aux créanciers financiers cessionnaires, à la date de notification de ladite cession de créance professionnelle ;
- N'opposer, à compter de la date réelle de mise en service industrielle des travaux, aux Cessionnaires aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le concessionnaire, y compris aucune compensation ;

- S'acquitter de la créance professionnelle directement aux créanciers financiers cessionnaires (par l'intermédiaire de l'agent), sans pouvoir opposer une quelconque réfaction, compensation ou autre exception aux cessionnaires ou à l'agent, à compter de la date réelle de mise en service industrielle.

Dans ce contexte, suite à l'avis favorable de la Commission « Administration Générale et territoriale et Services du Quotidien » du 23 mai 2023, il est proposé :

- d'approuver les termes de l'acte intitulé « acte d'acceptation de cession d'une créance professionnelle », selon le projet joint à la délibération, aux termes duquel la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane procède à l'acceptation de la cession de créance y figurant, au bénéfice de AUXIFIP en sa qualité d'agent des créanciers financiers cessionnaires dans le cadre du contrat de concession pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président, ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer l'acte intitulé « acte d'acceptation de cession d'une créance professionnelle », selon le projet joint à la délibération,
- d'approuver les termes de la convention tripartite, selon le projet joint à la délibération, à conclure par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, avec le concessionnaire et la société auxifip en sa qualité d'agent des créanciers financiers ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président, ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer la convention tripartite, selon le projet joint à la délibération,
- d'autoriser le Président, le Vice-président, ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer tous les actes y afférents. »

#### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** les termes de l'acte intitulé « acte d'acceptation de cession d'une créance professionnelle », selon le projet joint à la délibération, aux termes duquel la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane procède à l'acceptation de la cession de créance y figurant, au bénéfice de AUXIFIP en sa qualité d'agent des créanciers financiers cessionnaires dans le cadre du contrat de concession pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

**AUTORISE** le Président, le Vice Président, ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer l'acte intitulé « acte d'acceptation de cession d'une créance professionnelle », selon le projet joint à la délibération,

**APPROUVE** les termes de la convention tripartite, selon le projet joint à la délibération, à conclure par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, avec le concessionnaire et la société auxifip en sa qualité d'agent des créanciers financiers ;

**AUTORISE** le Président, le Vice-président, ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer la convention tripartite, selon le projet joint à la délibération,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président, ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer tous les actes y afférents. »

**Rapporteur : IDZIAK Ludovic**

**5) PARTENARIAT AVEC VOLTALIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CAPACITES DE PILOTAGE DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DES LOGEMENTS ET DE BATIMENTS TERTIAIRES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature  
Enjeu : Réduire l'impact énergétique des logements du territoire

La société VOLTALIS, partenaire RTE et de la Fédération Départementale de l'Energie (FDE), propose aux particuliers l'installation d'un système de pilotage du chauffage électrique, pour l'adapter au mode de vie de l'occupant, et gérer les surcharges réseaux lors de fortes consommations.

Elle souhaite engager des partenariats avec les collectivités locales, principalement pour la communication.

Pour les particuliers, le pilotage de la consommation passe par l'installation dans le logement d'un boîtier connecté, qui leur apportera gratuitement toutes les fonctions d'un thermostat programmable et le suivi de leurs dépenses en électricité, leur permettant de réaliser des économies d'énergie (estimées à 15%). En contrepartie, l'occupant autorisera un délestage sur un temps très court de son chauffage en cas de pic de consommation.

Le pilotage de la consommation permet de limiter le recours aux centrales à énergies fossiles en cas de pic de consommation, ce qui induit une réduction des émissions globales de CO2 et favorise le développement et l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Cette action permet aussi d'échanger avec l'occupant, locataire ou propriétaire, sur les sujets relatifs à l'amélioration du logement, car un système de régulation du chauffage est efficace uniquement si le logement est correctement isolé. Le particulier pourra ainsi être orienté vers les conseillers du guichet Unique de l'habitat communautaire ou l'opérateur du Programme d'intérêt général (PIG), pour bénéficier d'un diagnostic, et d'aides à la rénovation. VOLTALIS fournira les statistiques globales de consommation, et d'économies d'énergie réalisées.

Dans le cadre du partenariat proposé, la Communauté d'Agglomération s'engage à faciliter et à organiser l'information des habitants sur le pilotage intelligent de la consommation électrique, dans le but de susciter une large mobilisation et viser l'équipement de 2500 logements (22 000 logements seraient chauffés à l'électricité sur le territoire).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 15 mai 2023, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec la société VOLTALIS, pour une durée de 3 ans. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec la société VOLTALIS, pour une durée de 3 ans.

**Rapporteur : DAGBERT Julien**

**6) ASSOCIATION HEMIOLIA - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE RÉSIDENCE LONGUE DE TERRITOIRE 2023-2025 AVEC LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité : 3 Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire  
Enjeu : Garantir l'accès à l'offre culturelle et à la pratique culturelle

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane entend développer à partir de ses équipements structurants, une programmation culturelle à destination de l'ensemble de son territoire et propose au sein de l'Unité d'art sacré (UAS) et dans des communes du territoire, des concerts permettant à toutes et à tous d'avoir accès à des programmations de qualité au plus près de chez soi.

La Communauté d'Agglomération souhaite également proposer des concerts à destination des publics dits empêchés en proposant des actions au sein des hôpitaux et de la maison d'arrêt.

La Région Hauts-de-France entend se positionner comme un accélérateur du développement culturel en apportant un soutien et un accompagnement au développement de la permanence artistique et de la diffusion culturelle sur le territoire régional au travers du programme « Région inventive ».

Dans ce cadre, il est proposé à l'association HEMIOLIA, spécialisée dans l'interprétation du répertoire de la musique baroque, d'effectuer une résidence longue de territoire d'une durée de 3 ans, qui lui permettrait de développer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération un programme d'actions : création d'une œuvre en grand effectif, concert au sein de l'UAS, interventions en milieux scolaire, carcéral et hospitalier, programme de concerts dans des communes rurales, participation à des manifestations culturelles, ....

Une convention particulière viendrait fixer chaque année l'intervention financière de chacun des partenaires. La participation de la Communauté d'Agglomération est estimée à hauteur de 58 000 € au total sur les 3 ans (2023 à 2025).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion sociale » du 23 mai 2023, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller Délégué à signer la convention tripartite de résidence longue de territoire 2023-2025 avec l'ensemble HEMIOLIA et la Région Hauts-de-France, selon le projet ci-annexé. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**AUTORISE** le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention tripartite de résidence longue de territoire 2023-2025 avec l'ensemble HEMIOLIA et la Région Hauts-de-France, selon le projet ci-annexé.

**7) COMPETENCE EN MATIERE DE "CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE" - RECONNAISSANCE DU PARC QUINTY A BEUVRY EN TANT QU'EQUIPEMENT PATRIMONIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Promouvoir les événements culturels à fort rayonnement, les fêtes locales et les traditions populaires

En 1188, alors qu'une épidémie de peste dévastait l'Artois et les Flandres, deux maréchaux-ferrants, Gautier et Germon, habitant respectivement à BETHUNE et BEUVRY, ont vu apparaître St Eloi dans leurs songes, leurs demandant de se réunir à la source de Quinty, située à la limite des deux communes, afin de fonder une confrérie prenant en charge le soin et l'enterrement des victimes. Depuis plus de 8 siècles la tradition se perpétue.

Tous les ans, lors de la « procession à naviaux », l'ensemble des confréries (Allouagne, Annezin, Béthune, Beuvry, Chocques, Calonne-sur-la-Lys, Cambrin, Diéval, Drouvin-le-Marais, Essars, Festubert, Fouquereuil, Fouquières les Béthune, Gonnehem-Busnettes, Gosnay, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Labeuvrière, Labuissière, La Couture, Locon, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Verquigneul, Verquin, Vieille Chapelle) convergent vers ce lieu unique et hautement symbolique de la rencontre des deux fondateurs.

A ce titre, ce site est emblématique des valeurs de solidarité que veut incarner notre territoire.

Dans le cadre du projet de territoire, la Communauté d'Agglomération souhaite porter davantage ce parc et en faire un site de valorisation du territoire et des valeurs qui l'animent.

Il est donc proposé de compléter la liste des équipements patrimoniaux d'intérêt communautaire retenus par délibération du 14 février 2018, en y ajoutant le parc de Quinty. Il est précisé que la chapelle St Eloi voisine, ne serait pas reprise dans l'intérêt communautaire.

Le projet d'aménagement et d'entretien a été intégré au PPI de la Communauté d'Agglomération prochainement soumis à l'approbation du Conseil.

Le parc réaménagé pourra être mis en valeur par l'Office de tourisme intercommunal et s'inscrire dans un circuit mettant en lumière l'ensemble des confréries existantes sur le territoire.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée de reconnaître d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », le parc Quinty, dans les équipements patrimoniaux.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. »

## **Le Conseil communautaire à la majorité qualifiée :**

**DECIDE** de reconnaître d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », le parc Quinty, dans les équipements patrimoniaux.

### **SPORT**

**Rapporteur : DRUMEZ Philippe**

#### **8) COMPETENCE EN MATIERE DE "CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE" - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LE SITE DE LOISINORD**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire  
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien être »

Par délibération n°2018/CC010, le Conseil communautaire du 14 février 2018 a approuvé l'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées par la Communauté d'Agglomération.

Au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » figure le stade nautique de Loisinord en tant qu'équipement structurant relevant des sports de nature.

Le site de Loisinord, situé à Noeux-les-Mines, est composé de deux équipements : le stade de glisse et le stade nautique.

Le stade de glisse, participant du rayonnement du territoire, en tant qu'élément unique au plan national, les élus communautaires ont décidé, dans le cadre du projet de territoire, de lui conserver sa vocation d'intérêt communautaire et d'en faire un élément d'attractivité du territoire.

A ce titre, une enveloppe de 6 M € sera intégrée au PPI de la Communauté d'Agglomération, prochainement soumis à l'approbation du Conseil.

Concernant le stade nautique, après échange entre la Communauté d'Agglomération et la commune, il a été convenu qu'il s'inscrivait davantage dans le programme de développement urbain de Noeux-les-Mines et relevait donc d'une gestion communale.

Cette nouvelle partition amène à un partage du site entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée de modifier l'intérêt communautaire défini au titre de la compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » afin de retirer « le stade nautique de Loisinord » des équipements d'intérêt communautaire.

Il est précisé que cette délibération requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. »

## **Le Conseil communautaire à la majorité qualifiée :**

**APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire défini au titre de la compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » afin de retirer « le stade nautique de Loisinord » des équipements d'intérêt communautaire.

### **LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

**Rapporteur : LEFEBVRE Nadine**

#### **9) ELABORATION ET SIGNATURE DE CONTRATS DE MIXITE SOCIALE AVEC LES COMMUNES DE BILLY-BERCLAU ET ISBERGUES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants

Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, d'atteindre leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale. L'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) en précise les objectifs, ainsi que des éléments relatifs à son élaboration et son contenu.

Il doit être conclu a minima entre la commune candidate, l'État et l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, pour une durée de trois ans renouvelable, couvrant ainsi la période triennale 2023-2025, voire le cas échéant 2026-2028.

Ce contrat de mixité sociale déterminera notamment, pour chacune des périodes triennales, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et financement des logements aidés mentionnés à l'article L302-5 du CCH et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires.

Ce contrat est donc un document de programmation permettant de dresser un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux. Il institue un partenariat constructif entre la commune, l'Etat, la Communauté d'Agglomération et les acteurs locaux de l'habitat (bailleurs, EPF notamment), autour d'une production active de logements sociaux.

Dans le cadre de ce contrat de mixité sociale, la commune et la Communauté d'Agglomération, délégataire des aides à la pierre, identifient les opérations de réalisation de logements locatifs sociaux qu'elles s'engagent à inscrire en programmation pour atteindre les prochains objectifs triennaux, ainsi que leur participation financière aux projets.

Ce contrat de mixité sociale sera annexé au Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur.

Après concertation des services de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération, les communes de Billy-Berclau et Isbergues ont décidé de s'engager dans la démarche de contrat de mixité sociale.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans la procédure d'élaboration des contrats de mixité sociale pour les communes d'Isbergues et Billy-Berclau. »

## **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** l'engagement de la Communauté d'agglomération dans la procédure d'élaboration des contrats de mixité sociale pour les communes d'Isbergues et Billy-Berclau.

### **HANDICAP, ACCESSIBILITE, FRACTURE NUMERIQUE**

**Rapporteur : DEBUSNE Emmanuelle**

#### **10) RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE HANDICAP INTERCOMMUNALE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous

Depuis 2005, la Communauté d'Agglomération, à travers l'exercice de ses compétences et l'engagement de ses services, soutient une politique volontariste en faveur de l'inclusion et de l'accompagnement des publics en situation de handicap. Cet engagement se traduit dans une Charte Handicap qui vise :

- à porter, dans l'exercice de nos missions, un regard attentif aux personnes en situation de handicap et à favoriser, comme pour chaque habitant, l'accès aux services de l'agglomération ;
- à fédérer un réseau d'acteurs et de partenaires autour d'enjeux partagés et d'actions communes.

Depuis 2005, de nombreuses actions ont été menées sur le territoire en matière d'accessibilité, d'accès à la culture, au sport, à l'offre touristique, à l'emploi, d'adaptation de l'habitat...

Au cours de l'année 2022, un travail de réécriture de cette Charte Handicap a été engagé, permettant de l'actualiser, de mobiliser de nouveaux partenaires, de la mettre en adéquation avec les enjeux du projet de territoire.

Cette Charte Handicap est désormais construite autour de 3 grands axes :

- Vie quotidienne et citoyenneté des personnes en situation de Handicap (accessibilité, emploi et formation, mobilités et transport, habitat, santé et le numérique) ;
- Culture, sports, tourisme et loisirs pour tous ;
- Sensibilisation, prévention et inclusion dès le plus jeune âge.

La communication est une thématique transversale de cette Charte,

34 partenaires ont confirmé leur volonté de s'engager auprès de la Communauté d'Agglomération dans la mise en œuvre de cette Charte Handicap :

- Des partenaires institutionnels
- Des structures médico-sociales
- Des représentants associatifs
- Des bailleurs sociaux
- Des comités sportifs
- Des représentants de l'emploi et de la formation
- ...

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter La Charte Handicap Intercommunale telle qu'annexée à la présente délibération.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à la signer ainsi que les pièces nécessaires à sa mise en œuvre. »

### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**ADOPTE** La Charte Handicap Intercommunale telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à la signer ainsi que les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

### **HANDICAP, ACCESSIBILITE, FRACTURE NUMERIQUE**

**Rapporteur : DEBUSNE Emmanuelle**

#### **11) PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION GAMINS EXCEPTIONNELS : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire  
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous

L'association « Gamins Exceptionnels » dont le siège est à Béthune porte le pôle ressources handicap parentalité et intervient à l'échelle du Pas-de-Calais.

Les collectivités locales, les associations organisatrices d'activités de loisirs collectifs pour enfants et adolescents, les établissements d'accueil de jeunes enfants et les familles ont fréquemment besoin d'un accompagnement pour rendre possible l'accueil des enfants en situation de handicap.

« Gamins Exceptionnels » constitue dans ce cadre une plate-forme ressources qui vise à favoriser l'inclusion de tout enfant (reconnu ou non par la MDPH) dans les structures et services de droit commun, en particulier dans les EAJE, les Relais Petite Enfance et les Accueils Collectifs de Mineurs. Dans cet objectif, l'association propose :

- l'accompagnement des familles et de la médiation
- la sensibilisation des professionnels
- l'animation d'un réseau de partenaires locaux
- le prêt de matériels.

La Communauté d'Agglomération est partenaire de cette association depuis 2020, via le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Il est envisagé la signature d'une convention de partenariat visant à faciliter l'accès des établissements et structures du territoire aux services de cette association en prenant en charge le coût du conventionnement à hauteur de 0,03€/habitant (coût préalable à l'adhésion des structures). Ce partenariat contribue aux enjeux de la Charte Handicap intercommunale dont l'association sera signataire.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de partenariat avec l'association Gamins Exceptionnels au titre de l'année 2023

- d'approuver le versement d'une participation financière à hauteur de 8400 € pour l'année 2023. »

### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de partenariat avec l'association Gamins Exceptionnels au titre de l'année 2023.

**APPROUVE** le versement d'une participation financière à hauteur de 8400 € pour l'année 2023.

## **SANTE ET ACTION SOCIALE**

**Rapporteur : SOULLIART Virginie**

### **12) COMPETENCE EN MATIERE D'"ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE" - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous

Par délibération n°2017/CC110 modifiée, le Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ; l'exercice de cette compétence avait été confié au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Par délibération n°2023/CC028 du Conseil communautaire du 07 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé la dissolution du CIAS et donc la reprise en interne par la Communauté d'Agglomération des compétences du CIAS.

Il est proposé de se prononcer sur une modification générale de l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale sur la base de la formulation suivante :

*« En matière d'Action sociale d'intérêt Communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

*- Au titre du handicap : l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la charte handicap, le soutien aux structures spécialisées.*

*- Au titre du bien vieillir : l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une feuille de route en faveur de l'autonomie des seniors et du maintien à domicile.*

*- Au titre de l'illettrisme et de l'illectronisme : la coordination locale et le portage de dispositifs et d'actions en faveur de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme.*

*- Au titre de la cohésion sociale : l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la Convention Territoriale Globale, la coordination des acteurs du territoire, le soutien aux structures spécialisées.*

*- Au titre de l'accès aux soins et aux droits pour tous : la création et la gestion d'un centre de santé intercommunal pluriprofessionnel sur la commune de Labourse avec trois antennes sur les communes suivantes : Gauchin-le-Gal, Robecq et Norrent-Fontes. »*

Concernant l'ajout de cette dernière mention, elle se fonde sur les éléments suivants : la densité de médecins généraliste (MG) est préoccupante sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : 7,5 MG ‰ habitants contre 8,6 ‰ pour la France. Celle-ci est très fragilisée par l'âge de ces médecins. En effet sur les 206 médecins traitants de la Communauté d'Agglomération, 71 ont plus de 60 ans dont 32 ont plus de 65 ans. A très court terme il ne resterait que 174 MG soit un taux de 6,3 ‰ habitants.

La densité des orthophonistes au sein du territoire est de 0.33 ‰ habitants contre 0.38 ‰ en France. L'analyse des pôles d'attraction des orthophonistes installés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et la part de consommation intra-communale permet d'identifier qu'il est intéressant de proposer une offre dans chaque antenne. De plus, pour les communes de Norrent-Fontes et Robecq, leur rayonnement ne recense aucun orthophoniste non plus.

Face à ce constat, la collectivité a inscrit dans son projet de territoire l'enjeu « Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous ». La création d'un centre de santé intercommunal pluriprofessionnel avec antennes est une action répondant à cet objectif.

L'équipe professionnelle du centre de santé intercommunal pluriprofessionnel avec antennes sera composée de médecins généralistes, d'un orthophoniste, d'agents administratifs. Le centre se situera à La-bourse, les trois antennes à : Gauchin-le-Gal, Robecq et Norrent-Fontes.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge l'ingénierie du projet, le recrutement et le salariat des professionnels dudit centre de santé.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » telle que repris ci-dessus.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. »

#### **Le Conseil communautaire à la majorité qualifiée :**

**APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » telle que repris ci-dessus.

### **FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**Rapporteur : DEROUBAIX Hervé**

#### **13) ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté le 13 décembre 2022 ses 4 rapports déterminant les évaluations des montants nets des charges liées aux compétences facultatives rétrocédées aux communes, à la voirie communale BHNS, aux zones d'activité économique et à l'activité Equithérapie transférées à la Communauté d'Agglomération.

Ces rapports ont été transmis à l'ensemble des communes membres le 16 janvier 2023. A l'issue du délai de 3 mois dont disposent les Conseils Municipaux pour délibérer, ceux-ci ont été approuvés à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Les rapports de CLECT ont dans le même temps été présentés au Conseil Communautaire du 07 février 2023 qui en a pris acte par délibération 2023/CC001.

Les conditions étant réunies pour arrêter les montants définitifs des attributions de compensation 2023, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ces derniers, tels que repris dans le tableau annexé à la délibération.

Il est précisé que :

- Conformément au V de l'article 1609 nonies C du CGI, les révisions des attributions de compensation découlant des rétrocessions des compétences facultatives aux communes, de la voirie communale BHNS et des zones d'activité économique relèvent de la procédure de révision de droit commun. En effet, celles-ci se basent strictement sur les évaluations des coûts nets des rapports 1, 2 et 3 de la CLECT. Dans la mesure où le rapport de la CLECT est adopté par les communes membres de l'EPCI, la modification du montant de l'AC ne nécessite pas de délibération de la part de ces dernières.
- Concernant l'activité Equithérapie transférée à la Communauté d'Agglomération et conformément au V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Venant relève de la procédure de révision libre. En effet, cette révision s'écarte des évaluations des coûts nets du rapport 4 de la CLECT. La révision de l'attribution de compensation nécessite donc que la commune de Saint-Venant délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC.
- Pour la commune de Nœux-les-Mines, l'attribution de compensation figurant dans le tableau annexé reste une attribution de compensation prévisionnelle dans l'attente de l'intégration de la rétrocession du Lac de Loisinord.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le montant des attributions de compensation définitives 2023 telles que figurant dans le tableau ci-annexé. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** le montant des attributions de compensation définitives 2023 telles que figurant dans le tableau ci-annexé à la délibération.

**Rapporteur : DEROUBAIX Hervé**

#### **14) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES TRAVAUX - ANNÉE 2022**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

« L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, Monsieur Hervé DEROUBAIX, qui en assure la présidence, est invité à présenter l'état de ces travaux réalisés au cours de l'année 2022, ci-annexé. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**PREND ACTE** de l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2022 ci-annexé.

## **RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS**

**Rapporteur : LEMOINE Jacky**

### **15) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

#### **Emplois permanents**

Afin de tenir compte de l'évolution de la collectivité et de ses missions, il est nécessaire de procéder à des modifications du tableau des emplois pour les directions suivantes :

#### **Direction de l'Aménagement du territoire**

Compte tenu des mobilités internes et de l'évolution de la direction, il est proposé de :

- supprimer un poste de «Chargé de mission auprès du DGA » actuellement vacant, et créer un poste de « Chargé de mission Aménagement et développement rural »,
- supprimer un poste d'«Assistant Aménagement et développement rural», devenu vacant, et créer un poste de « Gestionnaire du programme LEADER ».

Les suppressions de poste prendront effet dès lors qu'elles seront soumises à l'avis d'un prochain Comité Social Territorial (CST).

#### **Santé**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'agglomération a inscrit l'accès aux soins de ses habitants en priorité. L'une des actions est la création d'un centre intercommunal de santé et de 3 antennes, afin de garantir un maillage territorial d'accès aux soins de premiers recours sur l'ensemble de la collectivité. Dans cette hypothèse, le Conseil communautaire a procédé à la création de postes de médecins généralistes le 7 mars 2023.

Depuis, le projet de «Centre de Santé Intercommunal avec Antennes» a évolué vers un «Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA)». Pour cela, il est nécessaire de créer un poste d'«Orthophoniste».

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras en annexe à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est donc proposé à l'Assemblée de créer ces emplois et qu'ils puissent être pourvus par voie contractuelle lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**ADOpte** les modifications apportées au tableau des emplois ci-annexé.

**PRECISE** que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité

**Rapporteur : LEMOINE Jacky**

**16) MISE A JOUR DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonction au Président, aux Vice-présidents, aux Conseillers délégués et aux Conseillers communautaires.

Cette délibération est complétée par la production d'un tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires.

Compte tenu d'un changement intervenu dans la représentation de la commune de Lorgies qui modifie par suite la composition du Conseil communautaire et pour répondre également à la demande du Comptable Public, il est nécessaire d'actualiser le tableau nominatif ci-annexé par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant.

Les modalités d'attribution des indemnités de fonction demeurent inchangées.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé d'approuver l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant tel que ci-annexé. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant, tel que ci-annexé.

**Rapporteur : LEMOINE Jacky**

**17) PRIME VERSEE AUX AGENTS DE DROIT PRIVE - ADULTES-RELAIS**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane emploie des agents de droit privé sous le statut de contrats adultes relais dans les conditions fixées par l'article L5134-100 du code du travail.

Les agents de droit privé sont exclus du champ d'application du statut propre à la Fonction Publique Territoriale, notamment du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Ces agents ne peuvent donc bénéficier du régime indemnitaire applicable aux agents de droit public employés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, tel que défini par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2020.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales a toutefois précisé qu'aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent du régime indemnitaire attribué aux fonctionnaires soit attribué aux agents de droit privé par voie de délibération, en fixant le montant et les modalités de versement.

Considérant les missions de médiatrice santé dévolues aux agents employés en contrats adultes relais employés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et la volonté de récompenser et reconnaître la qualité du travail de ces agents, il est décidé le versement d'une prime annuelle de 1000 euros, payable en deux parts égales en juin (500 euros) et novembre (500 euros), ou en cas de départ de la collectivité, lors du solde de tout compte.

Cette prime, proratisée selon la quotité de travail et/ou la date d'entrée dans la collectivité, sera versée en juin et en novembre 2023.

Cette prime est soumise aux prélèvements obligatoires relevant du régime applicable aux salariés de droit privé.

Cette prime est attribuée aux agents de droit privé employés sous le statut de contrats adulte relais, après adoption de cette délibération et signature d'un avenant au contrat de travail.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'instauration d'une prime annuelle de 1000 € au profit des agents employés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en contrats adultes relais, versée en deux parts égales en juin et en novembre 2023. »

#### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** l'instauration d'une prime annuelle de 1000 € au profit des agents employés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane en contrats adultes relais, versée en deux parts égales en juin et en novembre 2023.

**AUTORISE** l'imputation de cette dépense sur le budget principal de la collectivité.

#### **ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**Rapporteur :** MANNESSIEZ Danielle

#### **18) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE VIEILLE-CHAPELLE A LA COMMISSION "CYCLE DE L'EAU"**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Suite au décès de Monsieur Serge LEWEURS, il convient de procéder à son remplacement.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé d'enregistrer la candidature de Monsieur Freddy CRANKSHAW, représentant titulaire en remplacement de Monsieur Serge LEWEURS pour la commission « Cycle de l'Eau ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**ENREGISTRE** pour la commune de Vieille-Chapelle, la candidature de Monsieur Freddy CRANKSHAW, représentant titulaire en remplacement de Monsieur Serge LEWEURS pour la commission « Cycle de l'Eau ».

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**DESIGNE** en tant que représentant de la commune de Vieille-Chapelle, Monsieur Freddy CRANKSHAW, représentant titulaire en remplacement de Monsieur Serge LEWEURS pour la commission « Cycle de l'Eau ».

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**Rapporteur : MANNESSIEZ Danielle**

**19) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE RICHEBOURG A LA COMMISSION "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TRANSITION ECOLOGIQUE"**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Suite à la démission de Madame Aurélie SENIS, il convient de procéder à son remplacement.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé d'enregistrer la candidature de Monsieur Cédric LAMOITTE représentant suppléant en remplacement de Madame Aurélie SENIS pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**ENREGISTRE** pour la commune de Richebourg, la candidature de Monsieur Cédric LAMOITTE représentant suppléant en remplacement de Madame Aurélie SENIS pour la commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**DESIGNE** en tant que représentant de la commune de Richebourg, Monsieur Cédric LAMOITTE représentant suppléant en remplacement de Madame Aurélie SENIS pour la commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

**Rapporteur : MANNESSIEZ Danielle**

**20) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE LORGIES AUX COMMISSIONS "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TRANSITION ECOLOGIQUE" ET " AMENAGEMENT, TRANSPORTS ET URBANISME" ET " CYCLE DE L'EAU" ET " COHESION SOCIALE" ET " SERVICES DU QUOTIDIEN, ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE "**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite à la demande de la commune de Lorgies, il y a lieu de modifier sa représentation aux commissions « Développement Économique et Transition Écologique » et « Aménagement, Transports et Urbanisme » et « Cycle de l'Eau » et « Cohésion Sociale » et « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale ».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé les candidatures suivantes :

- Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Philippe Auverlot représentant suppléant pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

- Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Philippe Vaillant représentant suppléant pour la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme »

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Bernard Hocedez représentant suppléant pour la Commission « Cycle de l'Eau »

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Madame Maryvonne Courcol représentante suppléante pour la Commission « Cohésion Sociale ».

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Fabrice Dubois représentant suppléant pour la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale »

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**ENREGISTRE** pour la commune de Lorgies, les candidatures de :

- Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Philippe Auverlot représentant suppléant pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

- Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Philippe Vaillant représentant suppléant pour la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme »

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Bernard Hocedez représentant suppléant pour la Commission « Cycle de l'Eau »

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Madame Maryvonne Courcol représentante suppléante pour la Commission « Cohésion Sociale ».

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Fabrice Dubois représentant suppléant pour la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale »

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune de Lorgies :

- Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Philippe Auverlot représentant suppléant pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

- Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Philippe Vaillant représentant suppléant pour la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme »

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Bernard Hocedez représentant suppléant pour la Commission « Cycle de l'Eau »

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Madame Maryvonne Courcol représentante suppléante pour la Commission « Cohésion Sociale ».

Madame Laetitia Mariini, représentante titulaire et Monsieur Fabrice Dubois représentant suppléant pour la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale »

## **FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**Rapporteur : DEROUBAIX Hervé**

### **21) COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS - MODIFICATION**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération n°2020/CC070 du 15 juillet 2020, l'Assemblée a procédé à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération n°2020/CC124 du 29 septembre 2020, l'Assemblée a dressé la liste des membres de la CLECT.

Certains des membres de la CLECT ont depuis démissionné ou sont décédés.

Il y a donc lieu de procéder à la modification de la liste des membres dont vous trouverez le détail ci-dessous :

**Lorgies :**

Madame MARIINI Laëtitia remplace Monsieur BRAND Hervé (titulaire)

Monsieur VAILLANT Philippe remplace Madame URBANIAK Véronique (supp 1)

Monsieur AUVERLOT Philippe remplace Monsieur LEDEZ Pierre (supp 2)

Sur la base de ces modalités et des propositions éventuelles, formulées par les Maires, et suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 23 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée de dresser la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) telle que reprise dans l'annexe jointe à la délibération.

Il est précisé que cette délibération requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. »

### **Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :**

**DRESSE** la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) telle que reprise dans l'annexe jointe à la présente délibération dont les noms ont été proposés par chaque Maire ou, désignés automatiquement en l'absence de désignation par le Maire de la commune, selon les modalités prévues par la délibération n°2020/CC070 du 15 juillet 2020.

### **ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

**Rapporteur : EDOUARD Eric**

### **22) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 5 avril 2023, le conseil municipal de Bruay-la-Buissière a délibéré en faveur de la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CSLPD) sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière conformément aux dispositions de l'article L 132-4 du code de la sécurité intérieure.

Selon cet article, ce conseil est présidé par le maire ou son représentant et comprend :

- 1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants,
- 2° Le président du conseil départemental, ou son représentant,
- 3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département,
- 4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant,
- 5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent,

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Il convient donc de désigner un représentant.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 23 mai 2023, il est proposé d'enregistrer la candidature de Madame Rosemonde MULLET, pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote.»

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

**ENREGISTRE** la candidature de Madame Rosemonde MULLET.

**DESIGNE** Madame Rosemonde MULLET pour représenter la Communauté d'agglomération au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CSLPD) sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière.

#### **FONCIER ET URBANISME**

**Rapporteur : THELLIER David**

### **23) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARTOIS FLANDRES SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois Flandres portant sur l'ensemble des communes a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/21/04 en date du 11 février 2021.

Le projet consiste en la mise à jour d'emplacements réservés (retrait, ajout, modification), une actualisation du règlement du PLUI et quelques modifications du zonage réglementaire.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, par décision n°2022-6285 en date du 6 septembre 2022, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais a rendu un avis défavorable, pour la modification d'un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) sur le territoire de la commune d'Estrée-Blanche.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 27 février 2023 au 17 mars 2023 inclus conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/23/14 en date du 31 janvier 2023. À la suite de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais, la modification du règlement du PLUI pour le sous-secteur As (STECAL), dont l'objet était d'augmenter l'emprise au sol totale jusqu'à 6000 m<sup>2</sup>, est supprimée.

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, les modifications suivantes sont apportées :

- Suppression de l'emplacement réservé n° 1 « aménagement d'hydraulique douce », commune d'Estrée-Blanche.
- Création d'un emplacement réservé n° 2 « aménagement de voirie », commune de Guarbecque.

Considérant l'avis favorable émis par le groupe de travail PLU réuni le 25 mai 2023,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres sur l'ensemble des communes telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres.

Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois Flandres modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois Flandres approuvé par délibération du 26 juin 2008 et modifié dernièrement le 13 avril 2021,

Vu l'arrêté n°AG/21/04 du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en date du 11 février 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme Artois Flandres sur l'ensemble des communes,

Vu la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en date du 31 mai 2021,

Vu l'avis de l'ensemble des personnes publiques associées,

Vu la décision n°2022-6285 en date du 6 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation

environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais, en date du 21 juillet 2022, pour la modification d'un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) sur le territoire de la commune d'Estrée-Blanche ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLUi Artois Flandres sur l'ensemble des communes;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/23/14 en date du 31 janvier 2023 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLUi Artois Flandres sur l'ensemble des communes;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février 2023 au 17 mars 2023 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier modifié suite à la consultation des personnes publiques associées et suite à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023,

Considérant que la modification du PLUi Artois Flandres telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme. »

#### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois Flandres sur l'ensemble des communes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**SOULIGNE** que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

**INDIQUE** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**PRECISE** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois Flandres modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

#### **FONCIER ET URBANISME**

**Rapporteur : THELLIER David**

#### **24) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NORRENT-FONTES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Norrent-Fontes a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/21/05 en date du 11 février 2021.

Le projet de modification porte sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) «Cœur de Village » et a pour objectif de modifier notamment la liaison douce de la zone vers les écoles. Le règlement connaît également quelques assouplissements en son article 1AU2.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, par décision n°2022-6547 en date du 04 octobre 2022, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale .

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 27 février 2023 au 17 mars 2023 inclus conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/23/13 en date du 31 janvier 2023.

À la suite de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par le groupe de travail PLU réuni le 25 mai 2023,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et à la mairie de Norrent-Fontes. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes approuvé par délibération du Conseil municipal le 21 septembre 2012.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°AG/21/05 du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 11 février 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Norrent-Fontes ;

Vu la notification du projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 18 août 2022 ;

Vu la décision n°2022-6547 en date du 04 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLU de la commune de Norrent-Fontes ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane N°AG/23/13 en date du 31 janvier 2023 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de la commune de Norrent-Fontes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 17 mars 2023 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU réuni le 25 mai 2023 ;

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023,

Considérant que la modification du PLU de Norrent-Fontes telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme. »

#### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**SOULIGNE** que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

**INDIQUE** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**SOULIGNE** que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

**Rapporteur : THELLIER David**

#### **25) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DU PLUI ARTOIS FLANDRES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération n° 2019/CC090 du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres.

Par délibération n° 2023/CC093 du 30 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres.

Au regard du nouveau plan de zonage tel qu'issu de la modification ci-dessus évoquée ; il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres, pour les communes de Estrée-Blanche, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly et Witternesse.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux.

La délibération sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'agglomération. »

#### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**APPROUVE** la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération n° 2019/CC090 en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois-Flandres pour les communes de Estrée-Blanche, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly et Witternesse, dans leur délimitation issue de la modification approuvée par délibération n° 2023/CC093 du 30 mai 2023.

**PRECISE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

#### **FONCIER ET URBANISME**

**Rapporteur : THELLIER David**

#### **26) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NORRENT-FONTES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération n°2023/CC094 du 30 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes.

Il convient donc d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes dans leurs nouvelles délimitations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux.

La délibération sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'agglomération. »

### **Le Conseil communautaire à la majorité absolue :**

**DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrent-Fontes.

**PRECISE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération.